

2011-20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

Forêt Domaniale des CAMPORELLS

Contenance cadastrale : 4 187,12 ha

Surface de gestion : 4 242,73 ha

*Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA
PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU**

TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

**portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale des CAMPORELLS
pour la période 2009 - 2023**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE
LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS (Pyrénées-Orientales) pour la période 1993-2007,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 2 février 2009,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des CAMPORELLS (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 4 242,73 ha, dont 1 459,68 ha de forêts et landes boisées, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale et de protection physique tout en assurant sa fonction de production ligneuse.

Cette forêt est incluse dans le Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes, et elle est concernée par le site d'intérêt communautaire n° FR 9101471 intitulé « Capcir – Carlit – Campcardos », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels », et par la zone de protection spéciale n°FR 9112024 « Capcir – Carlit – Campcardos », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Elle est aussi concernée par les sites classés « Etangs des Camporells » et « Lac des Bouillouses », et par les domaines skiables des stations de Puyvalador et de Formiguères.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 211,68 ha ;
- 2^{ème} série de protection des paysages, d'une contenance de 1 812,19 ha, couvrant l'emprise sur la forêt des deux sites classés ;
- 3^{ème} série de protection générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 2 218,16 ha.

Par ailleurs, une parcelle en bien non délimité isolée, d'une contenance géographique de 0,70 ha est maintenue en attente d'échanges foncier, sans être incorporée à aucune des séries ci-dessus

Article 3 : La première série, comprend une partie boisée de 207,60 ha actuellement composée de pin à crochets (73 %), d'épicéa (16 %), pin sylvestre (10 %), et sapin pectiné (1 %).

Le reste, soit 4,08 ha est constitué de landes à genêt purgatif (2,96 ha) et de pelouses non boisables (1,12 ha)

Ces peuplements seront traités en futaie par parquets de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin à crochets (83 %), pin sylvestre (9 %), et sapin pectiné (8 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 71,92 ha, au sein duquel 13,44 ha seront parcourus par une première coupe d'ensemencement, 16,98 ha seront parcourus par des coupes secondaires de régénération et 15,04 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération. A ces coupes pourront s'ajouter 2,91 ha à parcourir en première coupe d'ensemencement, 2,57 ha à parcourir en coupes secondaires, et 20,98 ha à parcourir en coupe définitive, sous réserve d'un inventaire préalable des places de chant de Grand Tétras, montrant que ces coupes supplémentaires n'en sont pas trop proches ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 57,29 ha, qui sera parcouru par des coupes, lesquelles seront conditionnées sur 26,92 ha par les résultats de l'inventaire des places de chant de Grand Tétras ;

- Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 77,95 ha, qui est constitué de jeunes peuplements laissés en croissance ;
- Un groupe de repos à vocation écologique, d'une contenance de 3,40 ha, qui regroupe des zones humides ou tourbeuses, laissées à leur évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des pelouses, d'une contenance de 1,12 ha, qui sera laissé en l'état ;

Article 4 : La deuxième série comprend une surface boisée, ou susceptible de se boiser, de 653,89 ha, essentiellement composée de pin à crochets. Le reste est composé de vides non boisables (pelouses, rochers, lacs, landes et sols nus), pour un total de 1 158,30 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la série sera laissée au repos sylvicole, afin de préserver la dynamique naturelle ;
- des travaux de génie écologique, pastoraux ou liés à l'accueil du public, pourront être engagés sous réserve de leur conformité réglementaire et de leur conformité au document d'objectif du site natura 2000.

Article 5 : La troisième série comprend une surface boisée, ou susceptible de se boiser, de 653,89 ha. Le reste est composé de vides non boisables, pour un total de 978,76 ha, dont l'emprise du domaine skiable.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la totalité de la série sera laissée en repos. Il s'agira pour partie d'un repos temporaire dans l'attente de la croissance des peuplements ;
- des travaux liés à l'accueil du public et aux domaines skiables des stations de ski pourront être réalisés, après accord des autorités compétentes.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- les mesures nécessaires seront prises, afin de prémunir la forêt contre les risques d'incendie ;
- la valorisation pastorale sera encouragée, dans le respect des autres fonctions de la forêt ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces seront mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- 0,5 km de pistes d'exploitation et une place de dépôt de bois seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre, notamment lors de la traversée de la Lladura.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **06 SEP. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


JEAN-LUC GUITTON